

Arrêt

n° 334 336 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VILAS BOAS PEREIRA
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VILAS BOAS PEREIRA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 août 2025, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a pris, après audition de la partie requérante le 23 mai 2025, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la requérante comme suit (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Yombé et originaire de Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante de parti politique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 décembre 2024 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2022, vous rencontrez un monsieur, nommé [L. N.]. En octobre 2022, il vous propose de vous marier et d'en parler à vos parents. Au début vos parents sont contents, puis votre père s'oppose à cette union car [L. N.] est d'ethnie Luba, connue, selon lui, pour maltraiter les femmes. Il est ensuite envoyé en mission à Boma et vous rend visite une fois toutes les trois semaines. En février 2023, contre l'avis de vos parents, vous rejoignez votre fiancé à Boma. Seule votre petite-sœur [G.] est au courant du lieu où vous vous rendez et vous lui avez demandé de ne rien dire. Là-bas, vous logez quelques jours à l'hôtel, puis il vous installe dans sa maison, où lui ne vit pas. Vous ne savez pas où il loge, mais vous avez souvent de ses nouvelles et il passe régulièrement deux jours avec vous. Un jour, [L. N.], vous annonce qu'il va venir emménager avec vous. En mars, il dépose une malle à votre domicile, avec l'aide de son ami [P.]. Le 2 juin 2023, des hommes frappent avec insistance à votre porte. Ils rentrent, vous malmenent pour savoir où se trouve [L. N.], ils vous violent et trouvent cette malle avec les armes. Ils vous accusent alors d'être impliquée dans un coup d'Etat contre le président Félix-Antoine Tshisekedi, ce dont vous vous défendez. Ils vous emmènent ensuite dans une autre maison. Or, après quelques heures, le garde, contre de l'argent, vous ramène dans votre logement, car il trouve que votre nom ressemble à celui de son défunt père. Il vous présente ensuite à [N.] qui vous aidera à quitter le Congo. Vous vous rendez illégalement en bus en Angola. Là-bas, vous habitez avec deux autres filles, [M.] et [No.], décédées par la suite dans un accident de voiture ; comme vous en êtes très affectée, [N.] vous change de maison. En 2024, le coup d'Etat aura bien lieu. La possibilité de vous retrouver dans ce pays, limitrophe de la RDC, étant grande, [N.] prépare votre départ. En septembre 2024, vous obtenez un visa pour le Portugal, grâce à un passeport angolais, à votre nom, mais avec une autre date et un autre lieu de naissance (20 janvier 1997, à Maquela do Zombo). Cette pièce d'identité vous sera ensuite volée à votre domicile. [N.] vous déconseille de refaire une demande de visa et organise en décembre votre départ pour la Belgique. En décembre 2024, vous quittez l'Angola par avion, avec l'aide d'un passeur et d'un passeport belge dont vous ne connaissez que la nationalité. Vous êtes arrivée en Belgique le 9 décembre 2024.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que l'on vous impute d'avoir été mêlée à l'organisation du coup d'Etat de 2024 contre le chef de l'Etat, en raison d'une malle, contenant des armes, retrouvée à votre domicile alors qu'elle appartenait à votre ex-compagnon, militaire de métier. ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante formule son moyen de droit comme suit :

« la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de droit de bonne administration, en ce qu'il vise le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie. ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil de : « *réformer la décision litigieuse et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires* ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ainsi que celui conféré par la protection subsidiaire. Elle estime que son récit manque de crédibilité en raison des nombreuses incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées.

Elle relève que les déclarations de la requérante apparaissent lacunaires, vagues, impersonnelles et en contradiction avec les informations objectives. La requérante ne fournit aucune date quant à sa rencontre avec son ex-compagnon et se limite à affirmer qu'il était militaire, originaire de l'est de la RDC, « toujours muté », sans pouvoir en dire davantage, ni apporter de précisions sur leur relation ou leur vie commune à Boma. Elle recourt à des formulations générales telles que « j'ai rencontré un monsieur » ou « le monsieur m'a dit », qui ne traduisent aucune proximité affective, et désigne son compagnon de la même manière qu'un simple hébergeur rencontré en Angola. Ses propos sont, en outre, contredits par les données générales du dossier administratif : elle évoque le grade inexistant de « lieutenant major », déclare ne l'avoir vu qu'en photo en uniforme malgré une cohabitation de quatre mois à Boma, et décrit un insigne – un chevron de soldat de première classe surmonté d'un insecte – qui ne correspond à aucun grade reconnu dans l'armée congolaise. Elle estime que les faits subséquents allégués, dont les violences sexuelles, ne sont pas établis.

La partie défenderesse relève que les déclarations de la requérante ne correspondent pas à l'attitude d'une personne craignant réellement pour sa vie du fait des accusations de complicité dans le coup d'État de mai 2024. Elle souligne que la requérante situe les accusations de complicité en juin 2023, soit près d'un an avant le coup d'État du 19 mai 2024 auquel elle rattache désormais ces faits. Une telle chronologie est jugée incohérente. Invitée à s'expliquer, la requérante a évoqué l'existence de rumeurs, mais sans produire aucun élément probant, tandis que les recherches menées par la partie défenderesse n'ont révélé aucune source en ce sens. De plus, ses déclarations selon lesquelles elle n'aurait eu connaissance de l'événement que par Internet apparaissent lacunaires, alors même que cet élément constitue le cœur de sa crainte. En l'absence d'éléments objectifs corroborant son récit, la partie défenderesse estime que les accusations de complicité dans l'organisation du coup d'État ne peuvent être tenues pour établies.

4.2.1. Dans la première branche du moyen, la requérante soutient que la partie défenderesse lui reproche à tort d'avoir établi, dès juin 2023, un lien entre les accusations dirigées contre elle et le coup d'État de mai 2024, ce qui entamerait sa crédibilité. Elle affirme n'avoir jamais eu connaissance de ce coup d'État ni déclaré y être liée au moment des faits. Elle explique avoir été arrêtée en juin 2023, lorsque des hommes armés, venus chercher son compagnon L., ont découvert chez elle une malle contenant des armes. Ces hommes l'auraient accusée de complicité, violentée, violée et emmenée de force, avant qu'elle ne parvienne à s'échapper grâce à l'aide d'un de ses ravisseurs, moyennant de l'argent, lequel lui aurait confié avoir reçu l'ordre de l'éliminer. Après ces événements, elle dit avoir fui la RDC sans comprendre précisément les accusations portées contre elle. Lors de son audition, elle a précisé qu'elle soupçonnait son compagnon d'être impliqué dans des activités subversives, sans en avoir eu confirmation à l'époque ; ce n'est que plus tard, alors qu'elle se trouvait en Angola, qu'elle a fait le rapprochement avec le coup d'État de mai 2024, après en avoir pris connaissance par Internet.

4.2.2. Dans la seconde branche de sa requête, la requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir évoqué son ex-fiancé L. de manière trop distante, en le désignant parfois par « le monsieur ».

Elle argue que l'usage de l'expression « le monsieur » n'exprime aucune distance mais relève d'une formule respectueuse et pudique, tandis que l'emploi répété du prénom « [L.] » traduit bien une proximité affective. Elle rappelle que l'officier de protection lui avait demandé de rester concise, ce qui explique l'absence de développements sur la relation. Âgée de 20-21 ans à l'époque, elle décrit une relation marquée par l'emprise d'un homme plus âgé, discret, dont elle ignorait l'éventuelle implication dans des faits graves. Elle précise que l'imprécision sur son grade résulte d'un malentendu de transcription. Si elle n'a pas cherché à reprendre contact après les faits, c'est en raison du traumatisme subi, de l'échec d'un dernier appel, de la rupture avec sa famille et de sa peur légitime des autorités ; elle n'avait donc aucune ressource ni soutien au Congo. Elle indique enfin n'avoir renoué que récemment avec certains membres de sa famille.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, la requérante craint des persécutions ainsi que des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités congolaises, en raison de l'accusation portée contre elle d'avoir participé – ou d'être complice – d'un coup d'Etat contre le président Félix Tshisekedi, à la suite de la découverte d'armes dans son logement et de son lien avec le sieur L. N.

La partie défenderesse rejette toutefois sa demande, considérant que les éléments présentés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont confirmés par l'examen du dossier administratif et apparaissent pertinents pour fonder la décision contestée. Il constate que la requérante n'apporte pas la preuve d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est renforcé par l'absence de moyens sérieux susceptibles de remettre en cause les motifs retenus et par le défaut d'éléments établissant la crédibilité de son récit ou le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse estime notamment que le récit de la requérante est incohérent, car elle situe les accusations de complicité en juin 2023, bien avant le coup d'Etat de mai 2024. Ses explications fondées sur de simples rumeurs et des informations glanées sur Internet sont jugées vagues et non corroborées, de sorte que les accusations de complicité alléguées ne peuvent être considérées comme établies.

La requérante soutient qu'elle n'a jamais affirmé avoir été liée au coup d'Etat de mai 2024, ni en avoir eu connaissance au moment des faits. Elle soutient que ce n'est qu'ultérieurement, depuis l'Angola, qu'elle a découvert cet événement par Internet et a établi un rapprochement *a posteriori* avec les accusations portées contre elle.

Le Conseil constate que la chronologie présentée par la requérante souffre effectivement d'incohérences, en ce qu'elle situe son arrestation et les accusations portées contre elle près d'un an avant le coup d'Etat du 19 mai 2024, sans fournir d'éléments probants permettant d'établir que des rumeurs précises sur cet événement circulaient déjà en juin 2023. Ses explications demeurent vagues et se limitent à évoquer des informations obtenues par Internet, sans source identifiable.

De plus, l'absence de toute pièce corroborative concernant les accusations alléguées ou l'implication supposée de son compagnon affaiblit la crédibilité de son récit. Dès lors, le Conseil considère que la requérante n'apporte pas d'éléments suffisamment convaincants pour démontrer qu'elle aurait fait l'objet d'accusations réelles de complicité dans l'organisation du coup d'Etat. Le moyen soulevé doit, dès lors, être écarté.

5.4.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse considère que la relation amoureuse alléguée avec le sieur L. n'est pas établie et que, partant, les persécutions subséquentes invoquées ne peuvent davantage être tenues pour crédibles.

La requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté la crédibilité de sa relation avec son ex-compagnon au motif qu'elle l'aurait évoqué de manière distante. Elle affirme que l'expression "le monsieur" relève d'un usage respectueux du français africain et non d'un signe de distance, sa concision découlant des consignes de l'officier de protection. Âgée de 20-21 ans et sous l'emprise d'un homme plus âgé, elle explique n'avoir pas repris contact après les faits en raison du traumatisme subi, de son isolement familial et de sa crainte des autorités congolaises.

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse n'a pas uniquement retenu l'usage de cette expression, mais a relevé l'absence générale de détails personnels et concrets dans les déclarations de la requérante concernant une relation présentée comme sérieuse, ayant duré plus de huit mois et ayant abouti à des projets de mariage. Les réponses données par la requérante aux questions précises sur la personnalité, le comportement ou les habitudes de son compagnon se limitent à des éléments très généraux

(origine géographique, langue, critiques du président), insuffisants pour établir la réalité d'une relation intime de la nature alléguée.

La requérante soutient également que l'Officier de protection de la partie défenderesse lui aurait demandé de rester concise, ce qui expliquerait l'absence de détails. À cet égard, le Conseil observe, au vu des notes d'entretien personnel, que la requérante a été relancée à plusieurs reprises sur le sujet de sa relation, sans qu'elle ne soit en mesure d'apporter davantage de précisions. L'argument invoqué ne saurait donc justifier la faiblesse de ses déclarations.

La requérante invoque sa jeunesse (20-21 ans) et l'emprise exercée par son compagnon pour expliquer son absence d'esprit critique et le caractère sommaire de son récit ; que, si cet élément peut expliquer une certaine naïveté, il n'en demeure pas moins que l'on attendrait d'une personne engagée dans une relation amoureuse de plusieurs mois des éléments de vécu concret et personnel, absents en l'espèce.

Le Conseil observe par ailleurs qu'en ce qui concerne la fonction militaire de L., la requérante affirme qu'il était « lieutenant major », grade inexistant dans l'armée congolaise ; que sa tentative ultérieure de rectification (« lieutenant ou major ») ne résout pas cette contradiction objective et confirme l'inconsistance de ses déclarations. En outre, sa description de l'uniforme et de l'insigne de son compagnon ne correspond à aucun signe distinctif de l'armée congolaise, ce qui renforce à juste titre les doutes de la partie défenderesse. Enfin, la requérante reproche à la décision contestée de lui faire grief de ne pas s'être enquise du sort de L. après sa fuite. Elle invoque à cet égard son traumatisme, son isolement et sa peur des autorités. Il ressort néanmoins des faits allégués que la requérante aurait été directement accusée de complicité de coup d'État et que sa sécurité dépendait étroitement de la situation de son compagnon. Il apparaît dès lors peu vraisemblable qu'elle n'ait effectué aucune démarche pour se renseigner sur son sort, ce qui entame la crédibilité de son récit.

Il s'ensuit que les critiques formulées par la requérante, reposant davantage sur des justifications générales que sur des éléments probants ou circonstanciés, ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation du Commissariat général.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou des atteintes graves.

7. Au vu de l'ensemble des éléments, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément sérieux permettant de conclure qu'il existerait, en ce qui la concerne, de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Kinshasa d'où la requérante est originaire, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne sont dès lors pas réunies.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE